DECISION CONJOINTE PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE CŒUR'AGE A LA MADELEINE, PAR CESSION DE L'AUTORISATION SOINS DE L'ASSOCIATION LMSIAD ET CESSION PARTIELLE PAR SCISSION DE L'AUTORISATION AIDE DE L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE POUR TOUS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 6 avril 2017, relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de la Madeleine, géré par l'association Madeleinoise des soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux (AMSD), d'une capacité de 64 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Hauts-de-France en date du 16 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association Aide à domicile pour tous (ADT) à Faches-Thumesnil, à compter du 7 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2026 portant transfert partiel par scission de l'autorisation du service autonomie à domicile (SAD) prestataire aide « Aide à domicile pour tous » à Faches-Thumesnil géré par l'association Aide à domicile pour tous au profit du GCSMS Coeur'âge à La Madeleine à compter du 1er juillet 2026.

Vu le dossier transmis par l'association La Madeleine Soins Infirmiers A Domicile (LMSIAD) et l'association Aide A Domicile pour Tous (ADT), réceptionné le 24 décembre 2025 par l'ARS Hauts-de-France et le 17 décembre 2025 par le Département du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile par regroupement du SSIAD et du SAAD dont elles assurent la gestion ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 9 février 2026 ;

Publié sur le site lenord.fr le 3 novembre 2026

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 8 décembre 2025 de l'association LMSIAD approuvant la constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale Cœur 'âge ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 13 décembre 2025 de l'association ADT approuvant la constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale Cœur 'âge ;

Vu le protocole de transfert des autorisations dans le cadre de la création d'un service autonomie à domicile porté par le GCSMS Cœur 'âge ;

Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé à but non lucratif « Cœur 'âge », en date du 17 décembre 2025, constituée entre l'association LMSIAD et l'association ADT, publiée le 1er juin 2026 sur le site du Département du Nord ;

Considérant que l'association ADT est titulaire de l'autorisation relative à l'activité d'aide et d'accompagnement (SAAD) et que l'association LMSIAD est titulaire de l'autorisation correspondant à l'activité de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Considérant que les parties ont expressément prévu le transfert au GCSMS Cœur'âge de l'autorisation Soins et une partie de l'autorisation Aide sur le territoire de La Madeleine afin de permettre à celui-ci de créer un service autonomie à domicile aide et soins ;

Considérant que le Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public « Cœur 'âge » constitue l'entité juridique unique porteuse du futur service autonomie à domicile aide et soins ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile disposent d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le GCSMS Cœur âge est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 1er juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter du 1er juillet 2026, sont transférées, au profit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé à but non lucratif CŒUR'AGE, l'autorisation relative à l'activité de soins infirmiers à domicile de l'association LMSIAD ainsi que l'autorisation relative à l'activité d'aide à domicile détenue sur la commune de La Madeleine par l'association Aide à domicile pour tous par scission de l'autorisation sur le territoire départemental.

Article 2 : À compter de la date de prise d'effet de la cession mentionnée à l'article 1er, est autorisée la création du service autonomie à domicile aide et soins Cœur 'âge, sis 1 ter rue des Gantois à La Madeleine, géré par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale Cœur 'âge.

Article 3 : L'activité soins du SAD mixte GCSMS Cœur 'âge est de 64 places réparties en :
- 60 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes en situation de handicap.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : (en cours d'immatriculation)
N° FINESS de l'établissement : 590799235

Article 4 : La zone d'intervention aide et soins du SAD mixte GCSMS Cœur 'âge est limitée à la commune de la Madeleine ;

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Le service autonomie à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- L'administrateur du GCSMS Cœur 'âge – 1 ter rue Gantois- 59110 la Madeleine ;
- Monsieur le Président de l'association LMSIAD- 1 ter rue des Gantois- 59110 la Madeleine ;
- Madame la Présidente de l'association Aide à Domicile pour Tous - 19 avenue Charles Saint Venant- 59155 Faches-Thumesnil.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la Directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le 27 OCTOBRE 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France et par délégation

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie

Gaelle PIERSON